

**Jugement civil 2020TALCH01/00278**

Audience publique du mercredi trente septembre deux mille vingt.

**Numéro TAL-2020-06447 du rôle**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,  
Vanessa WERCOLLIER, premier juge  
Séverine LETTNER, premier juge  
Linda POOS, greffier.

**Entre :**

1. **A.T.)** et
2. **Z.S.)**, demeurant ensemble à L-(...), (...),

parties demandereses aux termes d'une requête déposée le 20 août 2020,

**et :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

---

## Le Tribunal :

Où le représentant du Ministère public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée le 20 août 2020, **A.T.)** et **Z.S.)** ont déposé une requête par laquelle ils ont sollicité

- sur base de l'article 331 du Code civil la légitimation *post nuptias* de leur fille **ENF1'.**), née le (...), qui n'aurait été déclarée qu'avec l'indication du nom de la mère alors que l'officier de l'état civil aurait refusé d'acter le nom du père en l'absence de papiers officiels en règle
- par suite de la légitimation *post nuptias* visée au point précédent, la modification du nom de famille de l'enfant sur l'acte de naissance de « **Z.S.)** » en « **A.T.)** »
- la rectification du prénom de l'enfant sur l'acte de naissance de « **ENF1'.** » en « **ENF1.)** ».

Suite aux débats à l'audience, faisant apparaître que les parties **A.T.)** et **Z.S.)** ont conclu au Luxembourg un mariage religieux qui ne saurait être reconnu par les autorités civiles luxembourgeoises, à quoi s'ajoute que le mariage en question date du 27 juillet 2019, partant d'une date antérieure à la naissance de la fille commune, de sorte que l'hypothèse de l'article 331 du Code civil prévoyant implicitement mais nécessairement une naissance antérieure au mariage n'est pas remplie, les parties demanderesses ont renoncé aux deux premiers chefs de leur demande.

Ils ont maintenu le 3<sup>e</sup> chef de leur demande, qui prend appui sur l'article 99 du Code civil. Le Ministère public ne s'est pas opposé à cette demande. Eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de faire droit à cette demande.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

donne acte à **A.T.)** et **Z.S.)** qu'ils renoncent à la demande de légitimation *post nuptias* et aux conséquences en découlant,

ordonne la rectification de l'acte de naissance n° 1211/2020 dressé par l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en date du 13 mars 2020 en ce qu'il y a lieu de substituer à la

rubrique « Enfant », sous-rubrique « Prénom », la mention « ENF1.) » à la mention « ENF1'.) »,

met les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.